

## REGLEMENT DU CONCOURS

### P&M part en vacances

## Article 1 : Organisation

La SAS Princesse et Malabar au capital de 10000 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 45 sentier des frettes 94230 Cachan, immatriculée sous le numéro RCS Créteil 803 429 786, organise un concours gratuit du 09/08/2016 au 07/09/2016 minuit (jour inclus).

Le bonhomme P&M est parti en vacances. L'avez-vous croisé ?

Avec Princesse et Malabar, tentez de gagner des chèques cadeau d'une valeur comprise entre 25€ et 150€ à valoir sur le site [princesseetmalabar.fr](http://princesseetmalabar.fr).

Pour fêter l'été, Princesse et Malabar vous propose de participer à son grand concours #PetMpartenvacances.

Pour cela rien de plus simple ! Confectionnez un personnage avec la tête du bonhomme P&M. Mettez-le en scène sur le lieu de vos vacances et prenez-le en photos.

Publiez votre œuvre sur les réseaux sociaux. Le tour est joué !

C'est tout simple ! Et vous ferez peut-être partie des grands gagnants de cet été 2016 !

## Article 2 : Participants

Ce concours gratuit est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du concours, résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclues du concours les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du concours ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

## Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'une des adresses URL suivantes :

- <http://www.princesseetmalabar.fr/content/23-concours-pm-part-en-vacances>
- <https://www.facebook.com/princesseetmalabar/>
- <https://twitter.com/prinsetmalabar>

L'Opération propose à chaque Participant de réaliser un personnage avec le logo de Princesse et Malabar sur le visage, tout en ayant la possibilité de télécharger le logo en question sur le site de Princesse et Malabar ainsi que d'utiliser le tutoriel présent sur le site pour réaliser ce personnage. L'utilisation du tutoriel pour réaliser le bonhomme P&M n'est pas une obligation. Seul le visage du logo de la Marque Princesse et Malabar doit obligatoirement figurer sur le personnage.

Une fois le personnage créé, le Participant devra photographier son personnage sur son lieu de vacances et publier cette photo.

Pour ce faire, le Participant devra :

- Réaliser son bonhomme P&M, en utilisant s'il le souhaite le tutoriel sur le site internet,
- Photographier son personnage sur son lieu de vacances,
- Se connecter au compte officiel Facebook Princesse et Malabar ou au compte officiel Twitter Princesse et Malabar afin de poster la photographie du Personnage.

Les Participants n'auront pas de formulaire d'inscription spécifique à compléter. Leur participation à l'Opération découle de leur propre volonté via les réseaux sociaux « Facebook » en postant leur photo en commentaire, et/ou « Twitter » en mentionnant obligatoirement le hashtag #PetMpartenVacances.

Afin de valider sa participation à l'Opération, le Participant aura deux possibilités :

1- Validation de l'inscription sur le compte officiel Facebook Princesse et Malabar :

La participation à l'Opération est conditionnée à la publication, d'une photographie représentative du bonhomme P&M réalisé par le Participant sur son lieu de vacances, sur le compte officiel Facebook Princesse et Malabar en commentaires au post « P&M part en vacances » ou en publications avec le hashtag #PetMpartenVacances.

2- Validation de l'inscription sur le compte officiel Twitter Princesse et Malabar :

La participation à l'Opération est conditionnée à la publication, d'une photographie représentative du bonhomme P&M réalisé par le Participant sur son lieu de vacances, sur le compte officiel Twitter Princesse et Malabar en utilisant le hashtag suivant : #PetMpartenvacances.

Il est rigoureusement interdit de jouer avec plusieurs comptes Facebook ou Twitter pour un même Participant.

Sur toute la période de l'Opération, les informations faisant foi seront celles enregistrées sur le serveur dédié à la présente Opération.

La photographie adressée sous forme électronique devra être claire, lisible et nette pour être prise en compte, à défaut la participation sera invalidée.

Toute photographie des Participants ne respectant pas notamment les bonnes mœurs, la dignité, le respect d'autrui, les règles applicables en la matière ou qui serait sans rapport avec le thème ne seront pas recevables.

La participation à l'Opération est ouverte gratuitement et sans obligation d'achat à toute personne physique disposant d'un accès internet, d'une adresse de courrier électronique, à l'exclusion des membres du personnel de la Société organisatrice de l'Opération ainsi que de leur famille, leurs concubins, et, d'une façon générale, des sociétés participant directement ou indirectement à sa promotion et/ou sa réalisation.

La participation d'un enfant n'est possible qu'assisté de l'un au moins de ses père ou mère ou représentant légal et uniquement sur le compte Facebook ou Twitter du père, mère ou représentant légal.

Une seule candidature par Participant (même nom, même prénom, même adresse email) durant toute la période de l'Opération est autorisée. Il est rigoureusement interdit pour un même Participant de participer à l'Opération avec plusieurs adresses email ainsi que de participer à l'Opération à partir du compte ouvert au bénéfice d'une autre personne.

En cas de candidatures multiples par un même Participant, sa participation sera totalement invalidée.

La présente Opération n'est ni gérée ni parrainée par Facebook ou Twitter. Toute les informations communiquées par les Participants sont exclusivement collectées par la Société organisatrice et ne seront en aucun cas communiquées à Facebook ou Twitter.

Les informations fournies par les Participants ne seront utilisées que pour leur participation à l'Opération.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

## Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- 1er lot : Bon d'achat d'une valeur de 150€ à valoir sur le site [princesseetmalabar.fr](http://princesseetmalabar.fr) (150 € TTC)

### Détails :

Les bons d'achat doivent être utilisés avant le 31 mars 2017 soit une durée de validité de 6 mois.

- 2ème lot : Bon d'achat d'une valeur de 75€ à valoir sur le site [princesseetmalabar.fr](http://princesseetmalabar.fr) (75 € TTC)
- 3ème lot : Bon d'achat d'une valeur de 25€ à valoir sur le site [princesseetmalabar.fr](http://princesseetmalabar.fr) (25 € TTC)

Valeur totale : 250 € TTC.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au concours notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

## Article 5 : Désignation des gagnants

A l'issue de l'Opération, 1 personne sera désignée parmi l'ensemble des Participants ayant posté la photographie sur les comptes officiels Facebook et/ou Twitter Princesse et Malabar pour remporter le 1er prix : un bon d'achat d'une valeur de 150€ à valoir sur le site [princesseetmalabar.fr](http://princesseetmalabar.fr). 1 personne sera désignée parmi l'ensemble des Participants ayant posté la photographie sur les comptes officiels Facebook et/ou Twitter Princesse et Malabar pour remporter le 2ème prix : un bon d'achat d'une valeur de 75€ à valoir sur le site [princesseetmalabar.fr](http://princesseetmalabar.fr). 1 personne sera désignée parmi l'ensemble des Participants ayant posté la photographie sur les comptes officiels Facebook et/ou Twitter Princesse et Malabar pour remporter le 3ème prix : un bon d'achat d'une valeur de 25€ à valoir sur le site [princesseetmalabar.fr](http://princesseetmalabar.fr).

Cette désignation sera effectuée par un jury composé des membres suivants Sélectionné par la Société organisatrice :

S. HENEIN, Président de Princesse et Malabar ; L. PIERRON, Designer indépendant ; C. BUYSE, Designer ; L. BOUCARD, Graphiste indépendant ; F. JANIN, Chef d'entreprise ; M. GEORGES, Rédacteur indépendant, A.

MORAINE, Chef de projet télécom.

Selon les critères suivants :

- respect du thème «P&M part en vacances» ;
- créativité ;
- originalité ;
- esthétisme.

La désignation des Gagnants interviendra le 9 septembre 2016.

Date(s) de désignation : 9 septembre 2016.

## Article 6 : Annonce des gagnants

- La liste des gagnants sera disponible sur le site du concours
- La Dotation est nominative, non commercialisable et non cessible.

La Dotation doit être utilisée avant le 31 mars 2017 soit une durée de validité de 6 mois.

La Dotation ne pourra donner lieu à aucune contestation de la part des Gagnants. Elle ne pourra être ni reprise échangée, ni faire l'objet d'une contrepartie financière ou d'un équivalent financier par Princesse et Malabar.

La Société organisatrice se réserve la possibilité de remplacer ou modifier, à tout moment et sans préavis, la Dotation. Toute modification fera l'objet, dans la mesure du possible, d'une notification au Participant.

## Article 7 : Remise des lots

- Les lots seront envoyés aux coordonnées postales indiquées par les participants
- La Société organisatrice avertira les Gagnants, via le compte officiel Facebook Princesse et Malabar, et via le compte officiel Twitter Princesse et Malabar, selon leur mode de participation dans un délai de deux (2) semaines maximum à compter de la sélection des photographies gagnantes soit au plus tard le 23 septembre 2016.

Un message leur indiquera les modalités et les informations nécessaires à la remise de leur Dotation auxquelles ils devront se conformer pour en bénéficier.

Les Gagnants avertis sur le compte officiel Facebook Princesse et Malabar ou le compte officiel Twitter Princesse et Malabar seront invités à prendre contact avec la Société organisatrice via la fonction message privé de Facebook ou Twitter afin de pouvoir se conformer aux instructions transmises par la Société organisatrice et communiquer les informations nécessaires aux fins de remise de leur Dotation.

Les Gagnants seront contactés par la Société organisatrice le 23 septembre au plus tard selon leur mode de participation :

- Sur Facebook, les Gagnants seront avertis via un message privé du compte Facebook de la Société organisatrice
- Sur Twitter via la fonction message privé de Twitter Facebook de la Société organisatrice

Les Gagnants disposeront alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier électronique ou de la notification pour prendre contact avec la Société Organisatrice.

Dans le cas où le(s) Gagnant(s) serai(en)t injoignable(s), ou aurai(en)t communiqué(s) des coordonnées erronées, ou ne prendrai(en)t pas contact avec la Société organisatrice dans le délai ci-dessus mentionné, ou ne suivrai(en)t pas les instructions de la Société organisatrice afin que cette dernière puisse lui remettre son gain, la Société organisatrice contactera la personne suivante dans l'ordre du classement effectué par le jury de la Société organisatrice.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

La Société organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas où un ou plusieurs Gagnants ne pourraient être joints par courrier électronique ou ne consulteraient pas leur compte Facebook ou Twitter ou ne prendraient pas contact avec la Société organisatrice pour une raison indépendante de sa volonté.

Aux fins de livraison des Dotations, les Gagnants ou les père ou mère ou représentants légaux des Gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile.

Les Dotations seront adressées aux Gagnants par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception niveau R1 à l'adresse communiquée dans les échanges de messages entre les Gagnants et la Société organisatrice.

En aucun cas, la Société organisatrice ne pourra être tenue responsable du délai de mise à disposition de la Dotation ainsi qu'en cas d'impossibilité pour le(s) Gagnant(s) de bénéficier de leur(s) Dotation(s) pour des circonstances hors du contrôle de la Société organisatrice. Notamment, la Société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de perte et/ou détérioration de la Dotation par la Poste ou par tout prestataire de service similaire tiers, et plus généralement si le(s) Gagnant(s) ne reçoit(vent)t pas leur(s) Dotation(s).

Sans préjudice de toute action judiciaire, la Société organisatrice n'est pas tenue de faire bénéficier d'un quelconque lot le Participant bénéficiaire si celui-ci a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat de l'Opération ou ne s'est pas conformé au présent Règlement.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des

espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

## **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

## **Article 9 : Règlement du concours**

Le règlement du concours est déposé à la SCP ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement pourra être consulté sur les sites suivants :

- <http://www.princesseetmalabar.fr/content/23-concours-pm-part-en-vacances>
- <https://www.facebook.com/princesseetmalabar/>
- <https://twitter.com/prinsetmalabar>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

## **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## **Article 11 : Responsabilité**

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook que « L'organisatrice » décharge de toute responsabilité.

## **Article 12 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## **Article 13 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de concours a été effectué via le site internet : <http://www.reglementdejeu.com>.